

# FR\_GERICHTE 605 2017 285 vom 26. Februar 2018

FR Kantonsgericht, 2018-02-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_605\\_2017\\_285](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2017_285)

FR: FR\_GERICHTE 605 2017 285 du 26 février 2018

IT: FR\_GERICHTE 605 2017 285 del 26 febbraio 2018

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Beschwerde gegen Zwischenentscheide

## Erwägungen

### E. 22

novembre 2016 (dossier OAI, p. 357) et a été envoyé par le biais de son mandataire le 28 novembre 2016 (dossier OAI, p. 360). Par la suite, l'OAI a requis l'envoi de rapports médicaux

Tribunal cantonal TC Page 6 de 9 "en vue de la révision des prestations" auprès du Dr F.\_\_\_\_\_, spécialiste en médecine interne générale, de l'Hôpital G.\_\_\_\_\_ et du Dr H.\_\_\_\_\_, spécialiste en psychiatrie et psychothérapie (dossier OAI, not. p. 363, 368, 371). L'assurée ayant fait l'objet d'une procédure pénale suite à son départ à l'étranger avec son enfant, l'OAI a suspendu le versement de la rente par décision du 24 février 2017. Après son retour en Suisse, elle a été invitée à passer le 15 mai 2017 aux bureaux de l'OAI "afin de mettre à jour [son] dossier". A cette occasion, elle s'est notamment vu poser des questions sur son état de santé, sa vie privée et sa vie professionnelle. Le 22 mai 2017, le versement de la rente a repris rétroactivement au jour de la suspension (dossier OAI, p. 379, 383, 387, 409, 420, 425 et 439). Par la suite, les Drs F.\_\_\_\_\_ et H.\_\_\_\_\_ ont été interrogés une seconde fois, l'OAI demandant en sus l'avis du Dr I.\_\_\_\_\_, spécialiste en gynécologie et obstétrique (dossier OAI, not. p. 430, 442, 453). On précisera que le Dr F.\_\_\_\_\_ n'a jamais donné suite aux demandes de rapports médicaux (cf. dossier OAI, p. 19; pièce indiquant que dit médecin "ne répond que très rarement [aux] demandes de RM [rapports médicaux]"). Pour leurs parts, les autres médecins ont transmis les rapports demandés, le psychiatre – particulièrement compétent s'agissant, comme en l'espèce, d'une rente octroyée essentiellement pour des motifs psychiques – l'a même rempli à deux reprises depuis novembre 2016. Ce n'est qu'après l'ensemble de ces démarches que, dans un courrier du 26 septembre 2017 dont l'objet est "révision d'office", l'OAI a annoncé la mise sur pied d'une expertise psychiatrique auprès du Dr E.\_\_\_\_\_ et a remis à la recourante le catalogue des questions, l'invitant à lui faire part d'éventuels motifs de récusation ou question complémentaire. A la requête de cette dernière, l'OAI a rendu, le 31 octobre 2017, la décision incidente qu'il était tenu de rendre en vertu de l'art. 72bis RAI. Au vu des mesures d'instruction diligentées par l'autorité intimée, la recourante n'est nullement fondée à se plaindre d'une violation de ses droits de procédure. En particulier, l'OAI a procédé aux mesures d'instruction nécessaires, y compris celles qui sont prétendument absentes du dossier, tel le formulaire de révision ou les demandes de rapports médicaux auprès de ses médecins traitants, la plupart – en particulier le psychiatre – ayant ainsi eu l'occasion de se prononcer. Son premier grief ne peut pas être suivi. b) La recourante allègue ensuite que la

mise en œuvre de l'expertise auprès du Dr E. \_\_\_\_\_ viole ses droits de la personnalité et n'est pas proportionnée. Sur ce point, elle affirme que cette mesure d'instruction impose "qu'elle dévoile à un tiers, l'expert, des éléments relevant de sa sphère privée", ce qui implique que l'atteinte ne se limite qu'"aux strictes mesures nécessaires et utiles". Afin de limiter cette atteinte, elle propose que l'expertise soit confiée au Dr D. \_\_\_\_\_ qui l'a déjà examinée. Cet argument apparaît d'emblée dénuée de toute substance. Mesure d'instruction traitée notamment aux art. 44 LPGA, 59 al. 3 LAI et 69 RAI, l'expertise permet d'établir l'existence d'une atteinte à la santé, respectivement mettre à jour les informations en relation avec une telle atteinte. En tant qu'expert, le médecin a en particulier la tâche de procéder à des examens complets et de prendre les plaintes en considération. Particulièrement dans le cas

Tribunal cantonal TC Page 7 de 9 d'une atteinte d'ordre psychiatrique, cela aura pour conséquence que l'expertisée devra nécessairement se confier à lui. La recourante ne met pas en question l'intérêt de procéder à une telle mesure d'instruction. Dans ces circonstances, que l'expertise soit confiée au Dr E. \_\_\_\_\_ ou au Dr D. \_\_\_\_\_ n'y change rien: elle devra "dévoiler" des éléments relevant de sa sphère privée à un tiers. Le fait que l'un des deux experts l'ait déjà examiné – à une reprise, il y a plus de trois ans, et dans le cadre strict d'une expertise ordonnée par l'administration – n'apparaît pas d'un très grand poids. A tout le moins, la recourante ne rend pas vraisemblable que l'atteinte alléguée à sa personnalité serait plus légère en étant examinée par le Dr D. \_\_\_\_\_ que par le Dr E. \_\_\_\_\_, d'autant plus que tous deux sont soumis au secret médical. Quoi qu'il en soit, elle n'affirme nullement que le Dr E. \_\_\_\_\_ ne serait pas en mesure de remplir sa tâche. Plus largement, elle ne remet pas en cause la capacité de celui-ci à procéder à un examen objectif de sa situation médicale et de rapporter ses constatations de façon neutre et circonstanciée. Tout au plus, fait-elle grief à l'OAI de ne pas avoir mandaté l'expert qu'elle souhaitait et que, manifestement, elle imagine le plus enclin à statuer en sa faveur. On l'a déjà précisé, il ne peut cependant pas être exclu que le Dr E. \_\_\_\_\_ confirme l'incapacité totale de travailler qu'elle allègue. Son grief ne justifie pas l'annulation de la décision litigieuse. c) Au vu de tout ce qui précède, l'on ne peut que confirmer le mandat donné par l'autorité intimée au Dr E. \_\_\_\_\_. Le recours, dans la mesure où il est recevable, doit ainsi être rejeté et la décision incidente querellée confirmée. 5. La recourante demande (605 2017 286) à bénéficier de l'assistance judiciaire totale dans le cadre de son recours contre la décision incidente du 31 octobre 2017. a) Selon l'art. 61 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), applicable par le renvoi de l'art. 1 al. 1 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20), la procédure devant le tribunal cantonal des assurances est réglée par le droit cantonal, tout en devant satisfaire aux exigences fédérales prévues exhaustivement aux lettres a à i. Lorsque les circonstances le justifient, l'assistance judiciaire gratuite est accordée au recourant (art. 61 let. f 2e phr. LPGA). Aux termes de l'art. 142 du code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), a droit à l'assistance judiciaire la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour supporter les frais d'une procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence ou à celle de sa famille (al. 1). L'assistance n'est pas accordée lorsque la procédure paraît d'emblée vouée à l'échec (al. 2). L'assistance est retirée lorsque les conditions de son octroi disparaissent en cours de procédure (al. 3). D'après la jurisprudence, un procès est dénué de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 guère être considérées comme sérieuses, de sorte qu'un plaideur raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'il s'exposerait à devoir supporter; il ne l'est en revanche pas lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. L'élément déterminant réside dans le fait que l'indigent ne doit pas se lancer, parce qu'il plaide aux frais de la collectivité, dans des démarches vaines qu'une personne raisonnable n'entreprendrait pas si, disposant de moyens suffisants, elle devait les financer de ses propres deniers. La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête, en principe avant l'exécution des mesures probatoires et sur la base d'un examen sommaire (ATF 133 III 614 consid. 5 p. 616 et les références citées). D'après l'art. 143 al. 1 et 2 CPJA, l'assistance judiciaire comprend, pour le bénéficiaire, la dispense totale ou partielle des frais de procédure (al. 1 let. a), de l'obligation de fournir une avance de frais ou des sûretés (al. 1 let. b). Elle comprend également, si la difficulté de l'affaire la rend nécessaire, la désignation d'un défenseur, choisi parmi les personnes habilitées à représenter les parties (al. 2). b) Force est d'emblée de constater qu'au vu des arguments présentés par la recourante à l'appui de ses conclusions, on peut douter que le recours soit recevable. Au demeurant, lesdits arguments sont en contradiction tant avec les pièces du dossier asséurologique qu'avec les règles élémentaires de la procédure administrative. Dans ces circonstances, les perspectives de gagner le procès étaient quasi-inexistantes de sorte qu'un plaideur raisonnable et de condition aisée aurait renoncé à s'y engager. Le recours paraissait d'emblée dénué de toutes chances de succès. Cela justifie d'emblée que l'octroi de l'assistance judiciaire totale lui soit refusé. c) En outre, la recourante n'a ni exposé sa situation financière, ni accompagné sa requête de quelque pièce justificative que ce soit. Elle s'est simplement contentée de conclure à l'octroi de l'assistance judiciaire et de mentionner recevoir une pension dans ses déterminations du 16 janvier 2018. On rappellera que la personne qui requiert l'assistance judiciaire doit exposer de manière complète sa situation financière, aussi bien en ce qui concerne ses revenus que sa fortune et elle doit autant que possible fournir les pièces justificatives. De façon générale, celui qui sollicite des prestations de l'Etat doit collaborer loyalement à l'établissement des faits et apporter les preuves pertinentes que l'on peut exiger de lui (cf. not. art. 145 al. 2 CPJA; ATF 120 Ia 181 consid. 3a). Cette obligation – cumulative – est d'autant plus accrue que la recourante est assistée d'un mandataire professionnel. Il s'agit d'un second motif justifiant que l'octroi de l'assistance judiciaire totale lui soit refusé. 6. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, mal fondé, le recours (605 2017 285) doit être rejeté et la décision incidente attaquée confirmée. Pour sa part, la requête d'assistance judiciaire totale (605 2017 286) est rejetée. La procédure ne portant pas sur l'octroi ou le refus de prestations (art. 69 al. 1bis LAI), il n'est pas perçu de frais de justice quand bien même s'est posée la question de la témérité du recours.

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 Compte tenu de l'issue du recours, il n'est pas octroyé de dépens. la Cour arrête: I. Le recours (605 2017 285), pour autant que recevable, est rejeté. II. La requête d'assistance judiciaire totale (605 2017 286) est rejetée. III. Il n'est pas perçu de frais de justice ni octroyé de dépens. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de

preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 26 février 2018/pte Président Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.